

N°8510

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;

2° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,

en vue de la mise en œuvre des points 1 et 2 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

*

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 2, paragraphe 4, le nombre « 2024 » est remplacé par le nombre « 2025 » et les valeurs « 2,4644713 » et « 2,3336185 » sont remplacées par respectivement les valeurs « 2,5137607 » et « 2,3802909 ».

2° À l'article 2, paragraphe 4, le nombre « 2025 » est remplacé par le nombre « 2026 » et les valeurs « 2,5137607 » et « 2,3802909 » sont remplacées par respectivement les valeurs « 2,5263295 » et « 2,3921924 ».

3° À l'article 16, paragraphe 4 et paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les nombres « 30 », « 27 », « 25 » et « 20 » sont remplacés par respectivement les nombres « 37 », « 34 », « 32 » et « 27 ».

4° À l'article 17, lettre b), le nombre « 30 » est remplacé par le nombre « 37 ».

Art. 2. La loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État est modifiée comme suit :

1° À l'article 29, alinéa 4, les nombres « 30 », « 27 », « 25 » et « 20 » sont remplacés par respectivement les nombres « 37 », « 34 », « 32 » et « 27 ».

2° À l'article 50, alinéa 2, première phrase, les termes « vingt-cinq », « vingt » et « quinze » sont remplacés par respectivement « trente-deux », « vingt-sept » et « vingt-deux ».

3° À l'article 52, paragraphe 1^{er}, les termes « vingt-cinq » et « vingt » sont remplacés par respectivement « trente-deux » et « vingt-sept ».

Art. 3. La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2025, à l'exception de l'article 1^{er}, point 2°, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés en sa
séance publique du 30 avril 2025

Le Secrétaire général,

Le Président,

s. Laurent Scheeck

Claude Wiselers.